

CONTRÔLE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ CONCEDEE A GRDF

Note de synthèse à destination de l'autorité concédante

Exercice 2023

1. CONTEXTE NATIONAL

L'activité de distribution publique de gaz s'exerce dans un contexte particulier lié à des efforts de sobriété sans précédent mis en œuvre à la suite du déclenchement du conflit en Ukraine et de l'envolée des prix de marché de fourniture du gaz.

La baisse des consommations se poursuit sur la période 2022-2023 avec une réduction constatée de 22% par rapport au niveau de 2018-2019 malgré le retour aux prix de marché d'avant crise ukrainienne. En parallèle, la réglementation européenne se renforce pour davantage maîtriser les consommations et développer les énergies bas-carbone (paquet climat Fit-for-55).

Le projet d'entreprise de GRDF qui ambitionnait une capacité de production de 12 TWh de biométhane fin 2023 a été atteint, représentant le double de l'objectif inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie¹. D'importants efforts restent à mettre en œuvre pour l'atteinte des 20% de gaz renouvelable dans les réseaux en 2030 et 100% à horizon 2050 visés par GRDF, au regard du niveau actuel de gaz biométhane en réseau².

L'adoption progressive du modèle 2022 de contrat de concession, établi conjointement entre les fédérations représentatives des collectivités concédantes (FNCCR et France Urbaine) et GRDF, contribue au déploiement des projets de méthanisation et à l'accompagnement des territoires vers la transition énergétique. Il rappelle également les obligations du concessionnaire dans l'exploitation du réseau et entérine des évolutions pour : le pilotage et le contrôle précis des décisions d'investissement (les SDI/PPI), la mise en place d'indicateurs de performance incités financièrement, l'atteinte d'un haut niveau de sécurité et offre un cadre permettant des adaptations locales au regard des objectifs de chaque autorité concédante.

A fin 2023, plus d'une centaine de nouveaux contrats ont été signés avec des grandes villes, métropoles ou syndicats d'énergie sur la base de ce nouveau modèle.

¹ 11,8 TWh de capacité de production annuelle à fin 2023 et 9,1 TWh de biométhane injecté sur les réseaux en 2023 (transport et distribution) pour un objectif de 6 TWh en 2023 et de 14 à 22 TWh en 2028

² En 2023, 2,3% du gaz consommé en France est du biométhane produit localement

Ce contexte de baisse des consommations et des raccordements, de modernisation du réseau et d'adaptation à la transition énergétique, et d'évolution des contraintes réglementaires d'exploitation, renforce les exigences des autorités concédantes à l'égard du concessionnaire pour le contrôle de l'exécution du service rendu par le concessionnaire GRDF dans le cadre du contrat de concession.

Pour l'exercice 2023, le contrôle s'exerce en portant une vigilance particulière sur le maintien du réseau de distribution en état normal de service, avec une transparence accrue du concessionnaire sur la qualité de service, sur l'analyse des incidents subis par les ouvrages concédés (localisation précise, niveau de fuite...), ainsi que sur les investissements mis en œuvre, qu'ils soient délibérés, réglementaires ou curatifs.

En particulier, les actes de surveillance et de maintenance du concessionnaire sont scrutés de près compte-tenu du renforcement récent des exigences réglementaires et des enjeux de sécurité précisés dans le rapport interministériel publié en 2020³.

Enfin, la diminution progressive des recettes d'acheminement liée à la baisse des consommations impacte la santé financière de GRDF, qui accuse un résultat comptable négatif de 178 millions d'euros en 2023.

Le contrôle vise également à lever les interrogations des autorités concédantes et à préserver leurs intérêts financiers pour ce qui concerne la valorisation patrimoniale des biens et les méthodes comptables liées aux passifs constitués sur les ouvrages concédés et comptabilisés au niveau de la concession - le tarif d'acheminement étant déterminé pour couvrir l'ensemble des coûts nécessaires à l'activité du concessionnaire dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace en application de l'article L452-1 du Code de l'énergie.

A ces fins, le présent rapport de contrôle propose une série de recommandations à l'attention du concessionnaire au titre de l'exercice 2023 :

2. RECOMMANDATIONS AU TITRE DU CONTROLE

Par ordre d'importance :

2.1 A l'attention du concessionnaire

Recommandations nouvelles ou maintenues :

- **Recommandation n°1** : Compléter la liste des incidents et fuites ayant eu lieu sur les ouvrages concédés avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n°14, localisation et identifiant technique de l'ouvrage siège de l'incident – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°2** : Saisir l'ensemble des opportunités de voirie pour résorber les 48,01 km de canalisations exploitées en basse pression – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°3** : En coordination avec le renouvellement des conduites montantes encastrées en plomb prévu dans le Schéma Directeur des Investissements, sécuriser les conduites d'immeubles en plomb alimentées par un réseau basse pression et sensibles au risque incendie du périmètre concédé, conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat de service public 2019-2023 signé avec l'État – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°4** : Réaliser des actions de sensibilisation sur la sécurisation des installations intérieures à destination des usagers de Décines-Charpieu, Caluire-et-Cuire (en particulier grande rue

³ A la suite du rapport interministériel « La sécurité des réseaux de distribution de gaz »

Saint-Clair), Givors et Vénissieux, au regard du taux important de dangers graves et immédiats mis en avant localement par les diagnostics sécurité gaz – *nouvelle recommandation*

- **Recommandation n°5** : Transmettre les taux de maintenance réglementaire des ouvrages de la protection cathodique avec les identifiants des ouvrages en retard de maintenance – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°6** : Présenter les droits du concédant et ses composantes dans les comptes rendus annuels d'activité – *nouvelle recommandation*
- **Recommandation n°7** : Transmettre le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que la valeur de remplacement – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°8** : Transmettre davantage de précisions sur les finalités d'investissements présentées dans le compte rendu d'activité annuel et dans les données de contrôle, en détaillant les investissements par code finalité afin de pouvoir dissocier les investissements délibérés, réglementaires et curatifs – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°9** : Définir des indicateurs de suivi de l'atteinte des exigences de l'arrêté du 6 décembre 2021 qui oblige le concessionnaire à protéger d'ici à 2032 l'ensemble des branchements en polyéthylène de diamètre standard existants – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°10** : Transmettre le nombre de branchements reportés dans la cartographie grande échelle en précisant ceux qui sont reportés en classe A – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°11** : Modifier la méthode employée pour le calcul des taux de surveillance présentés dans les comptes rendus annuels d'activité qui ne reflètent actuellement pas le respect des exigences réglementaires – *maintien de la recommandation*
- **Recommandation n°12** : Fiabiliser les fichiers détaillant les ouvrages en retard de surveillance par rapport à la réglementation, en enlevant notamment les ouvrages qui ne sont pas en retard de surveillance, comme les ouvrages neufs, et les ouvrages qui n'ont pas d'existence réelle sur le terrain, comme les postes de détente fictifs créés dans les inventaires pour la télé-exploitation – *maintien de la recommandation*

Recommandations devenues sans objet :

- **Recommandation devenue sans objet suite à réalisation** : Mettre en œuvre des moyens supplémentaires en vue d'améliorer les délais de raccordement des usagers.
- **Recommandation devenue sans objet suite à réalisation** : Transmettre le taux de branchements collectifs surveillés conformément à la réglementation et les identifiants des ouvrages correspondants
- **Recommandation devenue sans objet suite à réalisation** : Transmettre les identifiants ou adresses des canalisations, robinets et postes de détente réseau en retard de surveillance et maintenance réglementaire.
- **Recommandation devenue sans objet suite à réalisation** : Transmettre le nombre d'usagers ayant reçu une proposition de diagnostic des installations intérieures chômées depuis plus de 6 mois, et communiquer un fichier de contrôle sur les diagnostics des installations intérieures proposés aux usagers sédentaires présentant les mêmes informations (nombre de courriers envoyés, nombre de diagnostics réalisés, nombre de DGI détectés)

2.2 A l'attention de l'autorité concédante :

- **Recommandation n°1** : Appliquer la pénalité de 10 000 € au titre du manque de performance sur la qualité du report des réseaux en cartographie grande échelle conformément à l'article 39.2 du cahier des charges du contrat de concession – *nouvelle de la recommandation*

3. PROPOSITIONS D'AXES D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

- Analyse de l'état des installations intérieures à partir des données de contrôle, des données de l'Observatoire National des Bâtiments et des données socio-économiques du territoire, afin d'identifier les zones où prioriser les actions de sensibilisation auprès des usagers, en lien avec la recommandation n°4
- Analyse par échantillonnage des actions de maintenance menées par le concessionnaire en lien avec la mise en œuvre des nouvelles réglementations

4. OBJET DU CONTROLE ET FAITS MARQUANTS

4.1 Objet du contrôle

Le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) est un syndicat mixte ouvert qui regroupe aujourd'hui la Métropole de Lyon et 65 communes dont 8 communes « urbaines » du département du Rhône.

Le SIGERLy est notamment l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour le compte des communes qui lui ont transféré la compétence.

Ainsi, le SIGERLy délègue à GRDF le service public de distribution de gaz sur 65 communes desservies en gaz par le biais d'un contrat de concession en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020.

Conformément à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIGERLy négocie et conclut les contrats de concession permettant de déléguer le service public à un opérateur, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions. Ce contrôle porte notamment sur l'état du réseau concédé, la qualité du service rendu aux usagers et la valorisation patrimoniale des biens.

Sur le périmètre de desserte historique, dont les 65 communes de la concession font partie, GRDF dispose de « droits exclusifs » au sens de l'article 106 du Traité sur l'Union européenne, permettant le renouvellement périodique des contrats de concession de distribution sans publicité, ni mise en concurrence au profit d'un même opérateur.

Sur ce périmètre, le tarif d'acheminement est unique et fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Le présent rapport de contrôle expose les principales évolutions du service public de la distribution de gaz exercé par GRDF sur le territoire concédé au titre de l'exercice 2023.

4.2 Principaux faits marquants au niveau national

1^{er} janvier 2023 : entrée en vigueur de plusieurs obligations réglementaires en lien avec la maintenance et l'exploitation des ouvrages concédés : maintenance des ouvrages dans les bâtiments collectifs tous les 10 ans au minimum (arrêté du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 23 février 2018), fréquence de surveillance des canalisations en fonction de leur matière (article 6 du cahier des charges réglementaire

RSDG n°14), condamnation de l'organe de coupure ou obturation du branchement pour les interruptions de fourniture de gaz de plus de 6 mois (arrêté du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 23 février 2018), contrôles annuels et inspections tous les 4 ans minimum du système de protection cathodique (article 8 du cahier des charges réglementaire RSDG n°13.1).

4 avril 2023 : publication par la Commission de Régulation d'Énergie publiée du rapport « *Avenir des infrastructures gazières aux horizons 2030 et 2050, dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone* » réalisé sur sollicitation initiale de la DGEC et s'inscrivant dans le cadre des travaux préparatoires de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2024-2033 (PPE). Le rapport met en avant 9 enseignements concernant l'adaptation des ouvrages à la production de gaz renouvelable et à la baisse prévisionnelle des consommations. Concernant le réseau de distribution publique de gaz, il conclut à une nécessité de conserver la quasi-totalité du réseau tout en menant des exercices de coordination locale dans les zones avec des projets de développement de réseau de chaleur.

10 mai 2023 : publication de la délibération n°2023-123 de la Commission de Régulation de l'Énergie, portant décision d'une évolution moyenne de 4,3% des grilles tarifaires du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD6) au 1er juillet 2023, tenant compte de : la variation de +4,2% de l'indice des prix à la consommation prévisionnel pour l'année 2023 (IPC), le facteur d'apurement de 2% du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), le facteur d'évolution annuel de - 1,9% qui permet de lisser l'évolution tarifaire sur la période ATRD6.

10 juin 2023 : parution d'un décret (n°2023-456) relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane qui permet aux producteurs de modifier leur production prévisionnelle une fois tous les 12 mois (contre une fois tous les 24 mois auparavant) ; parution de l'arrêté fixant les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz avec une meilleure prise en compte de l'inflation dans les formules de calcul des tarifs d'achats, une modulation plus aisée de la production avec une annualisation de la capacité maximale de production (auparavant mensualisée).

12 juin 2023 : publication de la délibération n°2023-147 de la Commission de Régulation de l'Énergie validant 67 zonages de raccordement proposés par les gestionnaires des réseaux de transports et de distribution de gaz sur le premier semestre 2023, dont 12 nouveaux zonages et 57 révisions. A cette date, l'ensemble des zonages validés par la CRE devrait permettre l'injection d'environ 35 TWh.

8 novembre 2023 : parution de l'arrêté approuvant les nouveaux modèles de contrat d'achat de biogaz entre les producteurs de biogaz et les fournisseurs de gaz. Conformément aux dispositions de l'article L. 446-4 du Code de l'énergie « *tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat* ». Ces modèles de contrats sont approuvés par les Ministres chargés de l'énergie et de l'économie après consultation des organisations représentatives des fournisseurs de gaz, des producteurs de biométhane et après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

19 décembre 2023 : mise à jour du modèle national de contrat de concession FNCCR-FU-GRDF avec quelques évolutions comme la clarification de la prise en compte de l'inflation dans les schémas directeurs des investissements ou la simplification de l'indicateur de performance relatif à la cohérence des canalisations entre l'inventaire technique et patrimonial.

31 décembre 2023 : au niveau national, 652 unités (+27% en 2023) en injection de biométhane sur les réseaux de gaz, représentant une capacité d'injection de 11,8 TWh/an et une production réelle de 9,1 TWh en 2023, soit 2,4% de la consommation totale de gaz.

31 décembre 2023 : état des comptes annuels de GRDF au 31 décembre 2023, faisant porter à l'actif du bilan l'ensemble des biens affectés à la distribution publique de gaz pour une valeur brute de 26,3 milliards

d'euros d'immobilisations corporelles en concessions (25,5 mds en 2022) amortie à 46,2% (45,1% en 2022) et une valeur brute de 1,9 milliard d'euros d'immobilisations incorporelles (1,8 mds en 2022) constituées de logiciels et applications informatiques ainsi que des bases de données cartographiques. Les passifs associés aux comptes spéciaux des contrats de concession constituant les obligations vis-à-vis des concédants au titre des contrats de concession s'élèvent à 11,7 milliards d'euros (11,4 mds en 2022). Le stock de provisions pour renouvellement s'élève à 4,04 milliards d'euros (4,00 mds en 2022). Le résultat comptable présente un déficit de 178 millions d'euros pour l'exercice 2023.

4.3 Principaux faits marquants au niveau local

Tout au long de l'année : les travaux du SYTRAL d'extension et de création de ligne de tram nécessite le déplacement de plus de 2,2 km de canalisations, principalement exploitées en MPB, et un investissement de plus de 2,4 M€, notamment à Villeurbanne.

27 février 2023 : un dommage aux ouvrages sur un poste de livraison client d'un usager de Villeurbanne provoque une fuite de gaz dont la mise en sécurité nécessite la coupure de 800 usagers ;

22 novembre 2023 : un dommage aux ouvrages sur une canalisation du réseau de distribution de Collonges-au-Mont-d'Or provoque une fuite de gaz dont la mise en sécurité nécessite la coupure de 1000 usagers.

5. ORGANISATION DU CONTROLE ET QUALITE DES DONNEES

5.1 Cadre réglementaire

Les autorités concédantes « *exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées [...] par les cahiers des charges de ces concessions.* » conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

GRDF rend les informations nécessaires disponibles auprès de l'autorité concédante sous la forme d'un compte rendu d'activité de la concession dont le contenu est défini par les articles D2224-48 à D2224-52 du CGCT :

« Les organismes de distribution de gaz mentionnés au I de l'article L. 111-53 du code de l'énergie communiquent à l'autorité concédante, avant le 1er juin de chaque année, un compte rendu annuel retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée. [...] »

L'autorité concédante peut demander à l'organisme de distribution de gaz de lui fournir toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaire à l'exercice du contrôle mentionné à l'article L. 2224-31. »

5.2 Cadre contractuel

Les principes de contrôle sont définis à l'article 38.1 du cahier des charges du contrat de concession en vigueur au 31 décembre 2023 :

« L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession [...] »

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités (ou de tout organisme mandaté par elle), de procéder à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

[...]

Le concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier, comptable ou technique utiles à l'exercice de ses compétences »

5.3 Processus de contrôle mis en œuvre

En **avril 2024**, le SIGERLy a adressé à GRDF une demande concernant les informations et données nécessaires au titre du contrôle de l'exercice 2023 de la distribution publique de gaz et a adressé l'ordre du jour de la réunion de contrôle sur site.

L'autorité concédante a transmis au concessionnaire des listes de données à remettre sur les thématiques technique, économique, financière, clientèle et concernant notamment :

- Les inventaires techniques des ouvrages concédés
- Les actes de surveillance et de maintenance réalisés conformément à la réglementation
- L'inventaire détaillé et valorisé des ouvrages, ainsi que l'inventaire comptable des ouvrages détaillant le droit du concédant et ses éléments constitutifs (fonds de caducité, provisions pour renouvellement affectées...)
- Les indicateurs de qualité de service par catégories de clientèle : réclamation, taux de raccordement dans les délais...

Le **1^{er} juin 2024**, le concessionnaire a mis à la disposition de l'autorité concédante le compte-rendu annuel d'activité ainsi qu'une partie des données de contrôle associées sur le Portail Collectivité : inventaire regroupé des canalisations, des postes de détente, investissements réalisés, liste des incidents et des fuites de gaz détectées, cartographie des ouvrages concédés...

Le **13 juin 2024**, le concessionnaire a mis à disposition sur le Portail Collectivité l'inventaire détaillé et valorisé des ouvrages affectés au service concédé

Le **29 juillet 2024**, le concessionnaire a adressé un premier volet de données et informations non présentées sur le Portail Collectivité : taux de classe A des canalisations, inventaire technique des postes de livraison client, éléments constitutifs des droits du concédant...

Le **10 décembre 2024**, le concessionnaire a adressé un second volet de données et informations non présentées sur le Portail Collectivité : indicateurs de performance, taux de fuites sur canalisation en acier...

Le **16 janvier 2025**, l'autorité concédante a adressé au concessionnaire, préalablement à la journée de contrôle sur site la liste de questions sur les données transmises dans le cadre du contrôle de l'exercice 2023 abordant l'ensemble des thèmes de contrôle : politique usager, développement, qualité de service, patrimoine technique, travaux et investissements, exploitation et sécurité, valorisation des ouvrages concédés...

Le **18 février 2025**, l'autorité concédante a mené le contrôle sur site du concessionnaire GRDF, sur la base de la liste de questions adressée préalablement. Le concessionnaire a présenté en séance ses réponses aux questions adressées.

Le **26 février 2025**, le concessionnaire a adressé à l'autorité concédante les présentations utilisées lors du contrôle sur site et ses réponses aux questions complémentaires.

Le **05 mars 2025**, l'autorité concédante a adressé au concessionnaire une liste de questions complémentaires à partir de l'analyse des éléments projetés en séance.

Le **04 avril 2025**, le concessionnaire a adressé à l'autorité concédante ses réponses aux questions complémentaires.

5.4 Qualité des données présentées

Pour la première fois cette année, plusieurs incohérences et erreurs ont été détectées sur les données téléchargées sur le Portail Collectivité début juin 2024. Celles-ci ont été corrigées par le concessionnaire à la suite de remontées des AODEs.

Les données transmises à compter de ces corrections sont globalement fiables, cohérentes avec les années antérieures, le périmètre concédé et l'évolution de l'activité, et plutôt complètes au regard des demandes exprimées par l'autorité concédante pour la réalisation de sa mission de contrôle du service public.

Les données restant à communiquer à l'autorité concédante sont les suivantes :

- Le nombre de branchements reportés en classe A dans la cartographie grande échelle par commune – *en lien avec l'arrêté du 6 décembre 2021 qui prévoit de nouvelles dispositions concernant la protection des branchements existants*
- Le nombre de dispositifs de sécurisation des branchements non actifs depuis plus de 6 mois, puis plus de 2 ans mis en place sur les concessions - *en lien avec l'arrêté du 4 mars 2021 qui fixe de nouveaux objectifs concernant la sécurisation des branchements inactifs*
- Les éléments suivants dans la liste des incidents et fuites ayant eu lieu sur les ouvrages concédés : localisation de l'incident, type de fuite tel que défini au RSDG n°14, identifiant technique, matière et année de mise en service de l'ouvrage siège de l'incident – *en lien avec la nécessité pour l'autorité concédante d'estimer les besoins de renouvellement des ouvrages pour contrôler les investissements réalisés par le concessionnaire*
- Le détail des passifs associés aux biens de retour à la maille de chaque immobilisation : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que la valeur de remplacement – *en lien avec la nécessité de contrôler la correcte constitution et comptabilisation des droits du concédant, et l'obligation contractuelle de transmettre le fonds de caducité par ouvrage conformément à l'annexe 5 du cahier des charges*

6. OBSERVATIONS SUR LE SERVICE RENDU

6.1 Les usagers du service

Cf. partie 3.1 du tableau de bord

Le rôle du distributeur de gaz est d'acheminer le gaz pour le compte des différents fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des usagers du service. En complément de cette prestation d'acheminement, il peut également réaliser des prestations complémentaires, définies par le catalogue des prestations et encadrées par la Commission de régulation de l'énergie.

Le nombre d'usagers de la concession continue de décroître, pour atteindre 231 459 usagers à fin 2023 (- 0,5% par rapport à 2022, soit - 1224 usagers). Cette baisse est principalement portée par celle du nombre d'usagers au tarif T1/T2 (usagers résidentiels ou tertiaires avec une consommation inférieure à 300 MWh/an) qui représente 99,1% des usagers du service public.

Cette baisse visible sur l'exercice 2023 n'est pas une particularité locale, et est observée sur de nombreux territoires. Au niveau national, depuis 2022, le concessionnaire enregistre une baisse annuelle du nombre de clients de l'ordre de -0,8%. Au niveau régional, la baisse du nombre d'usagers est légèrement plus

importante, et la plupart des concessions du groupement TEARA voient leur nombre d'usagers diminuer en 2023.

Le nombre de première mise en service est également en baisse, avec 781 en 2023 contre 1228 en 2022. Le flux de nouveaux usagers ne compense plus la perte d'usagers de la concession.

6.2 L'énergie acheminée

Cf. parties 3.2 et 4.2 du tableau de bord

Les quantités de gaz acheminées sont mesurées à deux endroits du réseau : au niveau des postes de livraison transport et au niveau des compteurs des usagers. Ces derniers mesurent des m³ qui sont ensuite transformés en kWh en fonction d'une modélisation par le concessionnaire du pouvoir calorifique supérieur du gaz. Les quantités acheminées dépendent de plusieurs facteurs, en particulier des variations des prix de marché et de la rigueur climatique sur la période de chauffe.

Les quantités de gaz acheminées sur le territoire diminuent, avec 4 119 GWh acheminés en 2023 contre 4 399 GWh en 2022, soit -6,4%.

Sur le département, le SIGERLy a enregistré 1 711 de degrés jours unifiés, contre 1 683 en 2022 et 1 730 en moyenne sur la chronique 2018-2023. Ainsi, à l'instar de l'année 2022, l'année 2023 a également été légèrement plus chaude qu'en moyenne, sans que le climat ne puisse être avancé comme l'explication principale à la baisse des consommations observée sur le territoire : corrigée du climat, la baisse des consommations est estimée par le concessionnaire à - 6,5% par rapport à 2022, soit une baisse quasi-équivalente à celle réellement observée.

La baisse des consommations est particulièrement liée à celle des usagers T3 (usagers tertiaires et professionnels), dont la consommation baisse de 13,0%, et qui est à l'origine de 70% de la baisse observée, en lien avec l'abandon de l'énergie gaz, la sobriété énergétique et les actions d'efficacité énergétique réalisées, notamment dans le cadre du décret tertiaire.

Interrogé sur le sujet lors du contrôle sur site, le concessionnaire a précisé les principales typologies de clients T3 qui quittent la concession, à savoir : les copropriétés (40%), les tertiaires divers (28%), les établissements scolaires secondaires (17%) et les écoles (10%). Par ailleurs, plusieurs usagers T3 ont baissé leur consommation de plus de 25% entre 2022 et 2023. Il s'agit principalement des tertiaires-industries, des collectivités locales (piscines, écoles, gymnases) et des copropriétés.

Concernant le secteur résidentiel, la poursuite de la sobriété et de l'efficacité énergétique des usagers est confirmée par la diminution de leur consommation unitaire corrigée du climat qui passe de 10,1 MWh/an/usager en 2018 à 8,2 MWh/an/usager en 2023, soit une réduction de plus de 20%, parmi les plus importantes observées sur les territoires accompagnés par Naldeo Stratégies Publiques.

GRDF met des actions en œuvre pour accompagner cette dynamique, notamment le projet Maîtrise de l'Énergie (MDE), mis en place par GRDF en accord avec la CRE et les fournisseurs, qui a permis de contacter au niveau national 350 000 usagers propriétaires d'un appartement présentant une consommation anormalement élevée. Dans le CRAC, le concessionnaire indique que 10 000 usagers ont été accompagnés à fin 2023 au niveau national, sans préciser le nombre de clients contactés ou accompagnés sur les concessions.

6.3 La qualité du service rendu

Cf. parties 3.3 à 3.10 du tableau de bord

Le concessionnaire réalise des missions de service public pour lesquelles il est incité à être performant par plusieurs acteurs. La Commission de Régulation de l'Énergie met en œuvre, via le tarif d'acheminement,

un système de régulation incitative sur 20 indicateurs de qualité de service rendu aux usagers. Dans le contrat de service public 2019-2023 signé avec l'État, le concessionnaire s'est engagé à améliorer la qualité de sa relation avec les clients. Enfin, les cahiers des charges des contrats de concession modèle 2010 prévoient des indicateurs de suivi sur cette thématique, sans pénalité adossée.

Le nombre de réclamations enregistrées retrouve son niveau le plus faible depuis a minima 2018 avec 986 réclamations enregistrées en 2023. Entre 2020 et 2022, les opérations de déploiement du compteur communicant ont généré entre 5% et 10% des réclamations.

A fin 2023, le taux de points de comptage et d'estimation (PCE) actifs ou inactifs équipés d'un compteur communicant s'élève à 98,5% (+ 2 pts par rapport à 2022). Le déploiement intensif du compteur est ainsi terminé sur le territoire.

Hors impact du compteur communicant, le taux de réclamations pour 1000 usagers s'élève ainsi à 4,3, ce qui est inférieur à la moyenne nationale de 5,6.

Une augmentation continue des réclamations classées dans la catégorie « Autres » est notée : 53 en 2019 à 109 en 2023. Parmi ces 109 réclamations, 53 ont un thème et un domaine non définis (valeur N\D) sans aucune autre précision. Le concessionnaire a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de SI, sans pouvoir apporter de correction aux fichiers transmis. Une attention particulière du concessionnaire doit être portée au classement des réclamations.

Le taux de réponse aux réclamations courantes en provenance des fournisseurs sous 15 jours est de 94,4%, légèrement inférieur à l'objectif incitatif fixé par la CRE de 96,0%.

Le taux de raccordement dans les délais convenus (89,3%) retrouve un niveau supérieur à l'objectif incitatif fixé par la CRE (89,0%) en 2023 pour la première depuis a minima 2018.

Conformément au contrat de service public 2019-2023 signé avec l'état, « *GRDF poursuit sa contribution à la sécurisation des installations intérieures de gaz et s'engage à accompagner les clients en situation de danger grave et immédiat (DGI) afin qu'ils procèdent aux travaux nécessaires à la remise en sécurité de leur installation. GRDF propose un diagnostic sécurité gaz gratuit aux clients qui sont dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

- *clients dont la demande concerne une installation chômée depuis plus de six mois ;*
- *clients qui n'ont pas quitté leur logement depuis au moins douze ans et qui n'ont bénéficié durant cette période ni d'un diagnostic à la vente, ni d'un diagnostic à la location, ni d'un certificat de conformité. Une expérimentation est menée en 2019 afin d'affiner le dispositif. »*

Le diagnostic des installations intérieures chôchées depuis plus de 6 mois est une prestation couverte par le tarif. Pour toute installation dont la période de chômage a duré plus de 180 jours, GRDF propose un diagnostic d'installation gratuit pour le client.

Sur la concession en 2023, 1874 propositions de diagnostics ont été envoyées et 1223 diagnostics sur les installations chôchées depuis plus de six mois ont été réalisés, ayant conduit à la détection de 56 dangers graves et imminents (DGI), soit un taux de DGI de 4,6%, plus élevé que la moyenne des concessions accompagnées par Naldeo Stratégies Publiques depuis plusieurs années.

Interrogé sur le sujet lors du contrôle sur site, le concessionnaire a confirmé qu'il s'agit d'un atypisme local, les moyennes régionales et nationales étant respectivement de 3% et 2,5%, et que la concession se place en 2^{ème} position des concessions avec le taux de DGI le plus important de la région Sud-Est. Le concessionnaire a indiqué que les quatre communes les plus concernées sont Decines-Charpieu, Caluire-et-Cuire, Givors et Vénissieux, et que 3 dangers graves et immédiats avaient été repérés à la grande rue de Saint-Clair à Caluire-et-Cuire, dont 2 au n°171 (cf. recommandation n°4).

6.4 La performance du concessionnaire

Cf. partie 3.11 du tableau de bord

Le nouveau modèle de cahier des charges de contrat de concession FNCCR-FU-GRDF 2022 prévoit un système de la mesure de la performance du concessionnaire, composé de 6 indicateurs soumis à d'éventuelles pénalités financières.

Pour l'exercice 2023, tous les indicateurs de performance sont restés au-delà des seuils à partir desquels des pénalités pourraient trouver à s'appliquer, à l'exception de l'indicateur de qualité du report des réseaux en cartographie.

Cet indicateur consiste à contrôler, sur un échantillon aléatoire de 5% des chantiers mis en immobilisation dans l'exercice précédent, la position de la totalité des boules marqueurs détectées sur le tracé du chantier. Pour chaque point de mesure, le contrôle est considéré comme « conforme » si la position du point mesuré est située dans le fuseau constitué à partir du tracé de l'ouvrage dans la cartographie à grande échelle augmenté de part et d'autre de l'incertitude maximale de localisation (50cm). Sinon, le point de mesure est considéré comme « non conforme ».

En 2023, sur l'échantillon sélectionné, seulement 75,30% des points de mesure sont conformes. Ainsi, conformément à l'article 39.2 du cahier des charges du contrat de concession historique regroupé et à l'annexe 11, une pénalité de 10 000€ peut être appliquée à GRDF pour dépassement du seuil n°2 (cf. recommandation n°1 à l'attention de l'Autorité Concédante).

6.5 Le gaz renouvelable

Cf. partie 4.1 du tableau de bord

Au cours de l'année 2023, 13,9 GWh ont été produits sur le département (-59% par rapport à 2022) par le biais de 2 sites de production. La baisse de la production est liée à celle de la méthanisation agricole « SAS Métha Val de Saône », située à Dracé, qui est passée de 28,9 GWh en 2022 à 8,7 GWh en 2023. Sur la concession, uniquement la STEP de la Feyssine injecte du biométhane dans le réseau

Cette production locale permet au département d'autoproduire 0,2% de sa consommation de gaz sur le réseau de distribution. Au niveau national, le taux d'autoproduction s'élève à 3,1% à fin 2023.

Le gaz renouvelable ayant généralement un pouvoir calorifique plus faible que celui du gaz fossile, la modélisation de la quantité de gaz renouvelable circulant dans les réseaux est un enjeu important pour la facturation des usagers puisque cette dernière peut varier de plus ou moins 10% en fonction de la localisation de l'utilisateur sur une poche de gaz avec injection de biométhane.

7. OBSERVATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES DU RESEAU

7.1 Les canalisations

Cf. parties 5.1, 6.1 et 6.2 du tableau de bord

Les canalisations permettent d'acheminer le gaz. Elles sont composées de tubes de différents matériaux, reliés entre eux par des soudures et des joints, et sont enterrées sous la chaussée quasi-exclusivement sur le domaine public.

La longueur totale de canalisations atteint les 2608 km à fin 2023 (+ 4 km par rapport à 2022).

Depuis les années 80, le concessionnaire déploie quasi exclusivement des canalisations en polyéthylène (1799 km à fin 2023), une technologie fiable et pérenne.

Certaines canalisations sont en acier (756 km à fin 2023). Non protégé, l'acier est un matériau vulnérable au risque de corrosion. Pour pallier ce risque, le concessionnaire équipe toutes les canalisations d'un revêtement limitant le contact avec le sol et la quasi-totalité des canalisations en acier d'une protection cathodique active, à l'exception de 6,9 km à fin 2023, situé principalement Villeurbanne (4,8 km).

Sur les concessions, il subsiste également 10,0 km de canalisations en fonte ductile et 0,1 km de canalisations en cuivre soumises à une obligation de renouvellement conformément à l'arrêté du 6 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

L'âge moyen des canalisations atteint les 32,5 ans (+0,8 an par rapport à 2022), contre environ 29 ans au niveau national. Le taux de canalisations construites après 1980 est de 78,0%, contre 83% au niveau national.

Les canalisations de la concession sont donc globalement plutôt anciennes par rapport aux autres concessions du groupement TEARA, même si des disparités locales peuvent exister : 39,2 ans à Caluire et Cuire et 39,3 ans à La-Mulatière contre 22,5 ans à Saint-Genis-les-Ollières et 20,9 ans à Charly.

Il subsiste 48,01 km de canalisations exploitées en basse pression, réparties sur plus d'une dizaine de communes de la concession. Ces ouvrages sont associés à des taux de fuites plus importants que les canalisations moyenne pression⁴. Par ailleurs, du fait de la faible pression dans le réseau, les fuites de gaz sont plus difficiles à détecter et le risque d'accumulation est plus important.

Enfin, les installations alimentées en basse pression ne possédant pas de détendeurs, à chaque coupure, le concessionnaire doit passer chez chaque usager pour s'assurer que le gaz est fermé avant de remettre en service la poche de gaz, ce qui complexifie les remises en gaz. Pour toutes ces raisons, le renouvellement des canalisations basse pression en moyenne pression paraît opportun sur la concession. (cf. recommandation n°2).

7.2 Les postes de détente et d'injection

Cf. partie 5.2 du tableau de bord

Les postes de détente réseau sont les ouvrages qui permettent de modifier la pression du gaz transitant dans les canalisations du réseau de distribution publique de gaz. Il existe 4 niveaux de pression usuels : la Moyenne Pression C (MPC) supérieure à 4 bars, la Moyenne Pression B (MPB) comprise entre 0,4 et 4 bars, la Moyenne Pression A (MPA) comprise entre 50 et 400 mbar et la Basse Pression (BP) comprise entre 7 et 50 mbar.

Sur le territoire, 139 postes de détente réseau sont en service : 27 MPC/MPB et 78 MPB/BP et 1 sans caractéristique renseignée (pression, année de mise en service...). Parmi ces 139 postes, 40 sont télésurveillés et font remonter des alarmes au bureau d'exploitation en cas d'anomalie de pression notamment.

La réduction des réseaux basse pression de la concession, outre les enjeux associés à la qualité des ouvrages, pourrait permettre de supprimer quelques postes de détente réseau et ainsi réduire les coûts de maintenance associés.

⁴ 0,3 fuites par an pour 100km de réseau en moyenne pression, contre 0,8 fuites par an pour 100km de réseau en basse pression en polyéthylène, rapport interministériel « La sécurité des réseaux de distribution publique de gaz »

Le poste de détente qui ne présente aucune information technique dans l'inventaire est un poste de détente fictif créé dans l'outil GMAO du concessionnaire afin de permettre la mesure de la pression du réseau à ce point. Ainsi, il peut figurer dans l'inventaire technique des postes de détente des ouvrages qui n'existent pas sur le terrain, créés uniquement pour répondre aux exigences des systèmes d'informations du concessionnaire, ce qui par ailleurs peut nuire au suivi des exigences de surveillance réglementaire (cf. *recommandation n°12*).

L'inventaire patrimonial des immobilisations identifie 410 postes de détente réseau sur le territoire, soit 271 de plus que l'inventaire technique. La cohérence des inventaires patrimonial et technique pourrait utilement faire l'objet d'actions de la part du concessionnaire.

7.3 Les robinets de réseau

Cf. partie 5.5 du tableau de bord

Les robinets de réseau sont des ouvrages clés de l'exploitation puisqu'ils permettent de couper certaines parties du réseau lors d'un incident ou lors de travaux importants. Leur nombre et leur positionnement impactent donc directement le nombre d'usagers coupés lors des incidents.

Leur mise en place constitue un investissement de l'ordre de quelques milliers d'euros. L'objectif du concessionnaire est de trouver le nombre optimal de robinets à conserver dans le schéma de vannage pour allier performance et sécurité. Il y a donc sur le réseau des robinets utiles à l'exploitation, et d'autres non utiles à l'exploitation, i.e. qui ne font pas partie du schéma de vannage utilisé par le concessionnaire pour exploiter le réseau.

Sur les 2536 robinets disponibles sur les canalisations du territoire, le concessionnaire a choisi d'en utiliser 1448 dans son schéma de vannage (-13 par rapport à 2022).

Les robinets de réseau ne sont pas immobilisés en tant que tel dans l'inventaire des immobilisations, mais sont immobilisés avec les canalisations sur lesquelles ils sont installés.

Une meilleure connaissance de leur emplacement et de leur état (fermé/ouvert) pourrait permettre à l'autorité concédante de connaître les poches de gaz du réseau et de mieux appréhender leur saturation en lien avec l'injection de biométhane et les consommations.

7.4 Les branchements individuels

Cf. parties 5.6 et 6.1 du tableau de bord

A ce jour, le concessionnaire ne possède pas d'inventaire technique des branchements individuels. Ces derniers sont systématiquement recensés en cartographie et équipés d'un système de protection depuis le début des années 2000. Ainsi, tous les branchements individuels ne figurent pas encore en cartographie et ne sont pas protégés contre le risque d'arrachement.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le concessionnaire doit, d'ici à 2032, protéger contre l'arrachage ou la fusion l'ensemble des branchements existants en polyéthylène exploités en moyenne pression de type B à l'exception des branchements reportés en classe A dans la cartographie. En 2050, l'ensemble des branchements existants en polyéthylène devront être protégés contre l'arrachage ou la fusion.

D'après les données transmises par le concessionnaire, le nombre de branchements individuels concernés par cette réglementation (mis en service entre 1980 – *année du déploiement du polyéthylène pour les branchements* - et 2000) est estimé à environ 26 000 unités d'après l'inventaire détaillé des immobilisations.

Le concessionnaire ne met à disposition des autorités concédantes ni des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de cette réglementation (*cf. recommandation n°9*), ni le nombre de branchements reportés en classe A dans la cartographie grande échelle (*cf. recommandation n°10*).

Interrogé lors du contrôle sur site, le concessionnaire a seulement indiqué avoir reporté 238 branchements en classe A dans la cartographie grande échelle en 2023, soit 2 224 depuis le début de la démarche de report en classe A.

En 2025, GRDF a renouvelé son marché « *prestations de géoréférencement massif de fonds de plans grande échelle, de levés topographiques et de production cartographique numérique pour le complément ou la mise à jour des fonds de plans grande échelle* » sur la région Sud-Est qui vise à « *doter GRDF de fonds de plans géoréférencés permettant le positionnement précis (classe A) des réseaux et ouvrages, conformément à la réglementation.* »

Par ailleurs, le concessionnaire inventorie depuis plusieurs années les branchements individuels qui présente une caractéristique particulière nécessitant un suivi (exemple : détente intérieure). Il ne transmet pas aux autorités concédantes l'état actuel de l'inventaire.

7.5 Les ouvrages de branchements collectifs

Cf. partie 5.6 du tableau de bord

Les ouvrages de branchements collectifs sont l'ensemble des ouvrages situés en amont du compteur et en aval du branchement collectif. Ces ouvrages comprennent notamment les branchements collectifs (BRC), les conduites d'immeubles (CI), les conduites montantes (CM), les conduites de coursive (CC), les nourrices de compteur (NC), les tiges cuisine (TC) et les branchements particuliers (BPIC).

Ces ouvrages peuvent être en différents matériaux, généralement en cuivre, en acier ou en fonte. Les ouvrages de branchements collectifs en acier ne sont pas protégés cathodiquement, mais grâce à un revêtement.

Dans le contrat de service public 2019-2023 signé avec l'État, GRDF s'engage à sécuriser rapidement des conduites d'immeubles en plomb alimentées par un réseau basse pression et sensibles au risque incendie. Il subsiste sur la concession des ouvrages en plomb alimentés en basse pression : 53 branchements collectifs, 1 228 conduites d'immeuble et 1 370 conduites montantes. Le traitement des conduites montantes en plomb encastrées fait l'objet d'un engagement dans le cadre du Schéma Directeur des Investissements. Il convient de s'assurer que le concessionnaire procède également dans le cadre de ce programme au renouvellement des conduites d'immeubles en plomb (*cf. recommandation n°3*).

Dans l'inventaire technique des ouvrages de branchements collectifs remis aux autorités concédantes, des informations jugées importantes sont manquantes (environnement, type de brasure...) afin de pouvoir estimer le nombre d'ouvrages devant faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment les Cibles Principales de Traitement.

De plus, malgré les efforts, la complétude des bases de données concernant ces ouvrages doit encore être améliorée : 83,6% des branchements collectifs n'ont pas d'année de mise en service et 1,3 % n'ont pas de matériau renseigné.

7.6 Les compteurs et régulateurs

Cf. partie 5.8 du tableau de bord

Le régulateur, également appelé détenteur, est un équipement placé en amont des compteurs dont le but est d'abaisser et de réguler la pression du gaz en maintenant un niveau constant selon les limites prescrites.

Les régulateurs sont des pièces mobiles responsables en 2023 de plus d'un tiers des incidents (673 incidents sur 1 764) sur les ouvrages concédés.

L'arrêté du 4 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 impose une durée de vie maximale pour les régulateurs fixée à 20 ans à partir de 2040, et impose donc implicitement au concessionnaire de recenser tous les régulateurs de la concession, notamment ceux sur branchements individuels. Des marchés de recensement et de remplacement des régulateurs allant de mars 2025 à décembre 2028 sont en cours d'attribution sur la plateforme spécialisée de GRDF, pour des montants estimés à 47 millions d'euros. Dans ces marchés, GRDF estime à plus de 215 000 le nombre d'adresses à traiter uniquement pour les branchements collectifs, et à plus de 2 300 000 le nombre d'adresses à traiter pour les régulateurs domestiques.

Depuis l'exercice 2021, les régulateurs sont immobilisés séparément du compteur dans l'inventaire patrimonial, sous le code catégorie S21E. Sur les concessions, à fin 2023, environ 44,5% des régulateurs ont fait l'objet d'un renouvellement.

Interrogé sur le sujet lors du contrôle sur site, le concessionnaire a confirmé avoir démarré le remplacement des régulateurs sur 33 communes et avoir traité 30 521 adresses sur 57 270, soit 53,5%.

7.7 Les postes de livraison client

Cf. partie 5.4 du tableau de bord

Les postes de livraisons désignent les installations situées à l'extrémité du réseau pour desservir les gros consommateurs et sont constitués d'un poste de détente, d'un équipement de comptage, d'un convertisseur et d'un enregistreur de consommation le cas échéant. Ils peuvent être propriétés des clients, auquel cas ces derniers sont chargés d'assurer leur maintenance, ou faire partie de la concession, auquel cas le concessionnaire s'occupe de les maintenir et de les changer le cas échéant dans le cadre d'une prestation prévue au catalogue.

A fin 2023, sur les 4 566 postes de livraison client, 3 895 postes de livraison clients sont en concession et 671 appartiennent encore à des usagers. Le concessionnaire réalise régulièrement des communications auprès de ces clients, notamment lorsqu'ils doivent changer leur poste, pour les inciter à transférer la propriété de ces biens dans la concession.

7.8 Les cibles principales de traitement

Cf. partie 6.2 du tableau de bord

Les Cibles Principales de Traitement (CPT) sont définies nationalement sur la base des retours d'expérience de l'exploitant comme les ouvrages à traiter en priorité car ayant le couple risque d'incident et impact de l'incident le plus fort. Lorsque ces ouvrages sont détectés sur le territoire, ils intègrent directement le plan de renouvellement du concessionnaire et sont décrits dans les SI du concessionnaire.

Cependant, l'absence d'un inventaire technique des branchements individuels ne permet pas au concessionnaire de quantifier de manière exhaustive les Cibles Prioritaires de Traitement (CPT) sur ce type d'ouvrage. Sans possibilité de requêter un inventaire technique exhaustif, ces ouvrages sont donc renouvelés au gré de leur détection.

Par ailleurs, l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) utilisé à date par le concessionnaire ne possède pas tous les champs permettant de renseigner l'ensemble des qualificatifs constitutifs des CPT, notamment les informations concernant la répétitivité d'incident avec accumulation de gaz et les signes de vétusté. En l'état, l'outil GMAO n'est pas assez puissant pour accueillir un inventaire

technique détaillé de ces nombreux ouvrages. Le projet GOTAM (Gestion Optimisée et Transverse des Actifs et de la Maintenance) lancé en 2023 par le concessionnaire vise à moderniser l'outil GMAO.

7.9 L'amélioration de la cartographie des ouvrages

Cf. partie 5.9 du tableau de bord

Le concessionnaire tient à jour une cartographie grande échelle des ouvrages lui permettant de réaliser ses travaux et de répondre aux déclarations de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) des différents maîtres d'ouvrage.

Sur ces plans, le repérage des canalisations peut se faire selon 3 niveaux de précision : la classe A (fuseau d'incertitude de 50 cm), B (fuseau d'incertitude de 1,5 mètre) et C (autres cas).

En réponse aux DT/DICT, le concessionnaire fournit le tracé des ouvrages du réseau de gaz en indiquant leur classe de précision cartographique.

Dans l'objectif de réduire les risques de dommages aux ouvrages, le concessionnaire est censé garantir une précision cartographique de classe A sur le tracé des ouvrages dans ses réponses aux DT/DICT. Dans le cas contraire, le décret anti-endommagement prévoit que les responsables des travaux réalisent eux-mêmes des investigations complémentaires (IC) pour classer le réseau en A, répercutées ensuite à la charge des gestionnaires de réseau de distribution. Ces derniers peuvent utiliser les résultats de l'IC pour mettre à jour leur cartographie.

Sur le territoire concédé, le taux de canalisations en classe A est de 80,6%. Il est inférieur à la moyenne nationale de 85,1% à fin 2023.

Le concessionnaire ne communique ni le taux ou le nombre de branchements en classe A dans la cartographie grande échelle, alors que ces derniers sont le siège de près de 80% des dommages aux ouvrages. En lien avec la réglementation concernant la protection des branchements existants, le concessionnaire mène un projet de report en classe A des branchements au niveau national, mais, malgré les demandes, n'a pas informé l'autorité concédante de son avancement sur le territoire concédé.

La qualité du report en cartographie des canalisations fait l'objet d'un indicateur incité dans le contrat de concession, dont les résultats pour les exercices 2022 et 2023 justifient l'application de pénalités (cf. partie 6.4).

8. OBSERVATIONS SUR L'EXPLOITATION DU RESEAU

8.1 L'activité de surveillance

Cf. partie 7 du tableau de bord

L'article 6 cahier des charges du contrat de concession prévoit que « *En application du code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau Concédé* »

Depuis 2022, de nombreuses évolutions réglementaires sont venues encadrer et préciser les exigences concernant l'activité de surveillance du concessionnaire, notamment :

- Le Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (RSDG) n°14, mis à jour le 12 février 2022, qui fixe des fréquences de surveillance des canalisations spécifiques en fonction du matériau et la

périodicité maximale de visite sur les postes de détentés, les postes biométhanés et les robinets de coupure réseau à 4 ans

- L'arrêté modificatif du 4 mars 2021 qui fixe la périodicité de visite des branchements collectifs à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- L'arrêté modificatif du 6 décembre 2021 qui prévoit pour la protection cathodique, à partir du 1^{er} juillet 2022, une périodicité de 15 mois pour les contrôles (évaluation générale) et une périodicité de 3 à 4 ans pour les inspections (évaluation complète et détaillée)

Cependant, les taux de surveillance présentés dans les comptes rendus annuels d'activité ne permettent pas d'apprécier le correct respect des exigences réglementaires (cf. recommandation n°11) car ils présentent uniquement le réalisé par rapport au prévisionnel.

Sur le territoire, d'après les données de contrôle transmises, les taux de surveillance réglementaire à fin 2023 sont de :

- 99,86% pour les canalisations, soit 3 659 mètres de canalisations en retard de surveillance au 31 décembre 2023, principalement à Caluire-et-Cuire (3 001 mètres) et Villeurbanne (495 mètres). A date de réalisation du contrôle sur site, le concessionnaire a indiqué avoir résorbé l'ensemble de ces retards.
- 100,00% pour les robinets de coupure réseau ;
- 100,00% pour les postes de détente réseau ;
- 98,5% pour les branchements collectifs, correspondant à 238 branchements collectifs en retard de surveillance à fin 2023 sur les 16 385 à surveiller, dont 107 à Vénissieux, 58 à Neuville-sur-Saône et 23 à Villeurbanne ;

Pour cet exercice, le concessionnaire n'a accepté de transmettre les adresses des canalisations en retard de surveillance réglementaire qu'à l'issue de la troisième demande formulée par le syndicat (demande d'informations initial, questions préalables au contrôle sur site, questions complémentaires suite au contrôle sur site). Ces éléments, transmis usuellement les années précédentes, permettent de s'assurer de la correcte surveillance des tronçons en retard d'un exercice à l'autre. Il convient d'être vigilant sur le fait de sécuriser l'obtention de ces données dans le temps.

Concernant les branchements collectifs en retard de surveillance par rapport à la réglementation, le concessionnaire a transmis les identifiants des ouvrages concernés. Les requêtes générant les listes d'ouvrages concernés, qui intégraient initialement des ouvrages mis en service dans l'année, sont en cours de fiabilisation côté GRDF (cf. recommandation n°12)

Malgré les demandes⁵, le concessionnaire ne transmet pas d'éléments permettant de vérifier le respect de la réglementation sur les ouvrages de la protection cathodique (cf. recommandation n°5).

8.2 Les incidents et les fuites

Cf. partie 8 du tableau de bord

Le concessionnaire intervient pour l'ensemble des incidents pour lesquels il est appelé, même s'ils concernent des installations intérieures d'usagers mises en place par leurs propres moyens. Ainsi, dans l'étude de l'incidentologie du réseau concédé, il est important de retirer du champ d'étude les incidents qui n'ont pas pour siège un ouvrage exploité par le concessionnaire.

⁵ Ibid.

Par ailleurs, certains incidents ne peuvent pas être imputés à la politique de maintenance ou de renouvellement du concessionnaire notamment : les dommages aux ouvrages, les actes de malveillance, les défaillances des réseaux d'électricité ou d'eau à proximité des réseaux de gaz... Ces incidents sont appelés des incidents exceptionnels ou externes.

En 2023, 1 764 incidents ont eu lieu sur des ouvrages concédés au concessionnaire (contre 1 911 en 2022).

La majorité des incidents ont pour origine une cause matérielle, notamment les suivantes :

- L'usure ou la rupture de l'organe de coupure individuel des branchements individuels ou collectif
- L'usure, la rupture ou le blocage des régulateurs des branchements individuels
- Du déclenchement intempestif du dispositif de sécurité du régulateur des branchements individuels

Ainsi, des incidents récurrents ont lieu sur des ouvrages pour lesquels le concessionnaire ne possède pas encore d'inventaire technique (les branchements individuels et leurs régulateurs).

Parmi les 1 764 incidents sur les ouvrages concédés, 864, soit près de 50%, sont des fuites de gaz. Sur la chronique 2021-2023, les fuites de gaz sont principalement liées à l'usure des détendeurs des branchements individuels et des postes de livraison client dont certains sont encore propriété des usagers hors concession.

Hors causes externes et exceptionnelles et impact du déploiement du compteur communicantes, les taux de fuites par catégories d'ouvrages sont inférieurs aux moyennes observées sur les concessions accompagnées par Naldeo Stratégies Publiques pour la plupart des catégories d'ouvrages, à l'exception des canalisations MPB (0,8 fuite pour 100 km, contre 0,3 fuite pour 100 km en moyenne). Une vigilance est à maintenir sur l'évolution de ce taux d'incidents.

Hors incidents exceptionnels ou externes (dommages, malveillance, actes volontaires, effet Gaspar), le nombre d'incidents est relativement stable, entre 1137 (en 2023) et 1363 (maximum atteint en 2019).

Il est important que l'autorité concédante suive année après année l'évolution de ces indicateurs et veille à ce qu'aucune dérive ne soit constatée.

Dans les fichiers de contrôle, le concessionnaire ne transmet pas l'identifiant de l'ouvrage siège du défaut, ni sa localisation, ni son matériau, ni son année de mise en service, ce qui limite fortement les possibilités d'analyse de l'Autorité Concédante et sa connaissance de l'état de son patrimoine (*cf. recommandation n°1*).

Les opérations de recherches systématiques de fuites (RSF) ont permis d'identifier 67 fuites : 8 sur les canalisations, 2 sur les branchements collectifs et 57 sur les branchements individuels.

Depuis le 12 février 2022, la réglementation, via le RSDG n°14, définit 3 types de fuites en fonction de leur gravité et des actions à mener. Interrogé lors du contrôle sur le sujet, le concessionnaire a indiqué que sur les 8 fuites sur canalisations, 2 étaient de type 1⁶ (plus au niveau de fuites dans la réglementation), et 2 de type 2.

Malgré la demande⁷, le concessionnaire n'a pas communiqué une liste exhaustive des types des fuites détectées lors de la recherche systématique de fuite (RSF) sur le territoire. La transmission de cette donnée

⁶ 18 avril 2023 à Caluire-et-Cuire (58CC370DFD688A37A2F064B8C568E116) & 12 avril 2023 à Caluire-et-Cuire (C5CCD642044BDAF66D5928307EAB28B0)

⁷ Dans la demande d'informations adressée en avril 2024

permettrait à l'autorité concédante de mieux juger de l'état du réseau concédé au délégataire (cf. recommandation n°1).

8.3 La continuité d'alimentation

Cf. partie 8.3 du tableau de bord

Lors d'un incident sur le réseau de distribution publique de gaz, le concessionnaire met en sécurité l'installation et les personnes. Cette mise en sécurité peut passer par la fermeture de certains robinets de réseau et donc la coupure de l'alimentation de certains usagers. Le concessionnaire assure ensuite des visites de remise en gaz des usagers coupés.

Le nombre d'usagers coupés à cause d'incidents ayant eu lieu sur les ouvrages concédés augmente sensiblement à 9 826 usagers (contre 8 122 en 2022 et 5 818 en 2021). Cette hausse est liée principalement aux dommages aux ouvrages qui sont responsable de 4 625 coupures d'usagers (+32% d'usagers coupés en 2023) ainsi qu'à des coupures plus significatives en lien avec des défauts de mises en œuvre de la part de GRDF (+720%).

Parmi la vingtaine de concessions accompagnées par Naldeo Stratégies Publiques, en 2023, la concession se classe en 4^{ème} position des concessions avec le plus fort taux d'usagers coupés pour 1000 usagers. Hors incidents exceptionnels ou externes (y compris effet Gaspar), le nombre d'usagers coupés pour 1000 usagers s'établit à 5,7, contre 14,3 en moyenne sur les concessions accompagnées par Naldeo Stratégies Publiques.

Sur la concession, le nombre de dommages aux ouvrages souterrains avec fuite ramené au nombre de DICT avec présence d'ouvrages GRDF est de 0,22, dans la moyenne des concessions accompagnées par Naldeo Stratégies Publiques.

En 2023, le temps moyen de coupure par usager lié aux incidents (hors dommages et incendies) s'établit à 9,0 min, ce qui est inférieur au seuil contractuel n°1 de 15 min, mais supérieur à la moyenne nationale de 7,5 min.

9. OBSERVATIONS SUR LES ASPECTS FINANCIERS ET COMPTABLES

9.1 Les investissements du concessionnaire

Cf. partie 9 du tableau de bord

Conformément aux contrats de concession et à l'article L432-8 du code de l'Énergie, le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz se doit *d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation*. Les ouvrages concédés sont propriétés de l'autorité organisatrice (AODG) dès leur réalisation. La part financée par le concessionnaire est remboursée par le tarif d'acheminement ATRD.

En application de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autorités concédantes conservent la faculté d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

Les investissements du concessionnaire, en termes d'ouvrages mis en service sur l'année 2023, sont en hausse avec 16,9 M€, contre 14,8 M€ en 2022 et 17,7 M€ en 2021. En 2023, près d'un tiers des investissements réalisés (5,5 M€) concerne des travaux de déplacement d'ouvrage, en lien avec les aménagements du SYTRAL sur la Métropole de Lyon.

Les investissements de modernisation des ouvrages s'élevaient à 4,3 M€ (-0,2 M€ par rapport à 2022) et comprennent, sur la base d'estimation : les investissements délibérés de GRDF (environ 2,0 M€), les investissements curatifs, principalement suite à incident (environ 0,4 M€) et les investissements réglementaires (environ 0,5 M€).

Les investissements délibérés de GRDF ont concerné principalement le renouvellement des branchements, en lien avec les objectifs du programme pluriannuel.

En 2023, le taux de renouvellement des canalisations est de 0,24%, de 0,23% pour les branchements individuels et 0,84% pour les branchements collectifs, ce qui est plus élevé que sur les autres concessions accompagnées.

Il serait souhaitable de modifier les libellés des postes d'investissement par finalité, afin de bien distinguer les investissements volontaires des investissements imposés par la réglementation en vue de la préparation d'un projet de schéma directeur des investissements. Pour cela, il existe par exemple une vingtaine de « codes finalités » utilisés par GRDF, mais non transmis aux AODEs à date (exemple : P3 résorption de fonte ductile, P4 résorption de réseau BP, S4 branchements BP en plomb...), ce qui limite l'analyse des finalités d'investissements (*cf. recommandation n°8*).

De plus, depuis l'exercice 2016, conformément au décret n°2016-495 du 21 avril 2016, les comptes rendus d'activités comportent des prévisions d'investissements sur 3 ans. Toutefois, le concessionnaire ne commente pas les écarts entre le réalisé et les prévisions.

9.2 La valorisation des biens affectés au service public

Cf. partie 10 du tableau de bord

Le concessionnaire tient un inventaire physique et financier de l'ensemble des biens affectés au service public concédé, qu'ils soient matériels ou immatériels. Le patrimoine concédé est composé des biens matériels et immatériels nécessaires au service public et affectés exclusivement à la concession.

La valeur brute, i.e. la valeur d'acquisition, des biens affectés au service public est comptabilisée par GRDF à 520,0 M€ à fin 2023. Parmi celle-ci, la valeur brute des ouvrages concédés atteint 465,6 M€ (+ 13,2 M€ par rapport à 2022).

Le taux d'amortissement du patrimoine concédé est de 50,5%. La valeur du patrimoine est répartie à 50% sur les canalisations, 19% sur les branchements individuels et 22% sur les ouvrages collectifs de branchement.

Parmi ces 465,6 M€ de valeur brute des ouvrages concédés, environ 9,0% sont enregistrés en financement concédant par le biais des remises gratuites de tiers.

Les remises gratuites de tiers sont estimées et valorisées par le concessionnaire. Or, l'analyse des coûts unitaires réalisée à partir de l'inventaire patrimonial montre que les remises gratuites de tiers sur certains ouvrages, notamment sur les ouvrages de branchements collectifs, semblent avoir été sous-valorisées sur la chronique 1950 – 2005, diminuant ainsi le financement concédant du patrimoine concédé.

L'analyse spécifique menée en 2023 sur la concession a permis de mettre en avant que les méthodes utilisées par le concessionnaire pourraient avoir eu pour effet une sous-valorisation du financement de tiers à hauteur de 39,1 M€, représentant 11,3% de la valeur brute totale des ouvrages concédés, et s'expliquant par :

- Une correcte valorisation du financement de tiers associé aux canalisations remises gratuitement
- Une sous-valorisation de 16,3 M€ du financement de tiers associé aux branchements individuels remis gratuitement sur la période 1975-2006

- Une sous-valorisation de 5,5 M€ du financement de tiers associé aux branchements collectifs remis gratuitement sur la période 1975-2003
- Une sous-valorisation de 4,3 M€ du financement de tiers associé aux conduites d'immeuble remises gratuitement sur la période 1975-2003
- Une sous-valorisation de 13,0 M€ du financement de tiers associé aux conduites montantes remises gratuitement sur la période 1975-2003

Depuis, les méthodes de valorisation des remises gratuites de tiers se sont améliorées et ont fait l'objet de plusieurs actualisations (en 2005, en 2010) mais restent encore discutables.

9.3 L'inventaire patrimonial

L'inventaire patrimonial, ou inventaire détaillé des immobilisations, est transmis chaque année à l'Autorité Concédante dans le cadre du contrôle. Il recense pour tous les biens affectés au service concédé leur valeur initiale, leur valeur restant à rembourser par le tarif et les montants financés par le concessionnaire et le concédant (Autorité Concédante et tiers).

Cet inventaire ne donne pas la distinction entre les biens de premier établissement et les biens de renouvellement pour les ouvrages suivants : branchements collectifs mise en service avant 2003, branchements individuels mis en service avant 2003, conduites d'immeubles mise en service avant 2003, conduites montantes mises en service avant 2003.

Il permet de suivre la valeur brute et nette comptable et les origines de financements de chaque immobilisation concédée. Il permet ainsi une description détaillée de l'actif (*i.e. ce qui est possédé*) associé aux biens concédés. De plus, il permet de calculer la valeur des ouvrages restant à rembourser par le tarif de distribution, conformément au décret n° 2016-495 du 21 avril 2016.

En revanche, cet inventaire patrimonial ne peut pas être considéré comme un inventaire comptable (au même titre que l'inventaire transmis par Enedis depuis l'arrêté du 10 février 2020 par exemple) car il ne contient pas les informations concernant les passifs (*i.e. les dettes associées à ce qui est possédé*) des biens concédés.

Nous recommandons que l'Autorité Concédante exige du concessionnaire la transmission d'un véritable inventaire comptable avec les éléments de passifs suivants associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que la valeur de remplacement (*cf. recommandation n°7*).

9.4 Les méthodes comptables du concessionnaire

Les principes comptables appliqués aux entreprises délégataires de concessions sont réglementées par le Plan Comptable Général (PCG) issu du règlement n°2014-03 du 1^{er} janvier 2016 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Conformément à l'article 621-8 du PCG, l'ensemble des biens concédés est inscrit à l'actif du bilan de la comptabilité du concessionnaire.

Pour matérialiser le fait que le concessionnaire n'est pas propriétaire des ouvrages, il enregistre au passif du bilan la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concessionnaire dans le compte 229 « Droits du concédant », appelé « Comptes spéciaux des contrats de concession » dans la comptabilité de GRDF.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a autorisé Gaz de France en 1999 à constituer des provisions pour renouvellement destinées au renouvellement des ouvrages. En application du principe

de permanence des méthodes, le modèle comptable mis en place par Gaz de France en 1999 n'a pas été modifié à la création de Gaz Réseau Distribution France le 1er janvier 2008.

Sur le périmètre de desserte historique, le concessionnaire pratique les méthodes comptables suivantes :

- Des amortissements de caducité sur les biens de premier établissement financés par le concessionnaire, calculés sur la durée restante du contrat, et qui constituent une charge au compte de résultat du concessionnaire et créditent les droits du concédant. L'amortissement de caducité ne fait pas l'objet d'une obligation contractuelle et n'est pas listé dans l'ATRD parmi les charges couvertes par le tarif fixé par la CRE, bien que l'article 452-1-1 du code de l'énergie prévoit que le tarif « *[couvre] l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires* ».
- Des amortissements techniques sur les biens renouvelables avant l'échéance du contrat et financés par le concessionnaire sur le contrat en cours, qui constituent une charge au compte de résultat du concessionnaire. Ils sont calculés sur la durée de vie utile des biens.
- Des provisions pour renouvellement sur les biens renouvelables avant le terme normal du contrat. Un bien est considéré renouvelable si sa date probable de renouvellement, calculée avec sa durée de vie technique normative, est avant l'échéance du contrat de concession qui le régit. Pour chaque immobilisation renouvelable, la provision est constituée de manière à couvrir l'écart entre le coût théorique de renouvellement et la valeur de l'immobilisation financée par GRDF. Concernant la pratique des provisions pour renouvellement, le commissaire aux comptes écrit dans le rapport annuel que « *cette provision est destinée à couvrir, à terme le renouvellement des actifs en concession* ». Cependant, contrairement au modèle de l'électricité, la provision pour renouvellement ne fait pas l'objet d'une obligation contractuelle et n'est pas listée dans l'ATRD parmi les charges couvertes par le tarif fixé par la CRE, bien que l'article 452-1-1 du code de l'énergie prévoit que le tarif « *[couvre] l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires* ». Au niveau national, le montant du stock de provisions pour renouvellement est de 4,0 milliards d'euros.

Sur la concession du SIGERLy, malgré les demandes⁸, le concessionnaire n'a pas transmis le stock de provision pour renouvellement, bien que cette transmission soit prévue à l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges du contrat de concession. A fin 2022, le stock de provisions pour renouvellement constituées pour les ouvrages concédés était de 131,4 M€.

Le concessionnaire ne communique pas dans le compte rendu annuel d'activité sur les méthodes comptables employées et sur la comptabilisation des passifs associés aux ouvrages concédés (cf. recommandation n°6).

Des interrogations demeurent sur la constitution, l'affectation et la reprise des provisions pour renouvellement ainsi que leur comptabilisation au niveau de la concession établie en considération de l'obligation contractuelle pour le concessionnaire de maintenir les ouvrages dans un état normal de service tel que stipulé au cahier des charges des contrats de concession.

9.5 Les droits du concédant

Cf. partie 10.3 du tableau de bord

Ces méthodes comptables impactent directement les droits du concédant, également appelés par GRDF « Comptes Spéciaux des Contrats de Concession », et qui correspondent à la valeur des ouvrages exigibles

⁸ Demande d'informations initiales, relance de l'autorité concédante par mail à destination du délégué concession de GRDF le 25/10/2024

en nature à l'échéance du contrat de concession. Ils valent 209,8 M€ à fin 2023 (-1,0 M€ par rapport à 2022).

Contrairement à l'électricité, le concessionnaire ne fait pas figurer dans le compte rendu annuel d'activité le montant des droits du concédant et sa décomposition (*cf. recommandation n°6*).

Les seuls éléments transmis par GRDF sont les éléments constitutifs des droits du concédant à la maille commune et nature d'ouvrage. Ce niveau de détail ne permet pas de contrôler la bonne constitution des passifs à la maille immobilisation.

Pour cela, il faudrait que le concessionnaire transmette :

- Les amortissements de caducité par immobilisation (*déjà fait sur d'autres contrats de concession*)
- Les amortissements industriels par immobilisation
- Le stock de provisions pour renouvellement associé aux immobilisations (*déjà fait sur d'autres contrats de concession*)
- Le montant des provisions utilisées pour financer les immobilisations (*déjà fait sur d'autres contrats de concession*)
- La valeur théorique de remplacement des immobilisations

Afin de pouvoir contrôler la correcte constitution et affectation des passifs associés aux biens concédés, des efforts de transparence sont à mener par le concessionnaire (*cf. recommandation n°7*).

10. OBSERVATIONS SUR L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA CONCESSION

10.1 Projection de l'équation tarifaire sur la concession

Cf. partie 11 du tableau de bord

GRDF est une entreprise dont le périmètre d'activité s'étend sur l'ensemble du territoire français, et dont l'organisation n'est pas centrée sur les concessions dont elle est le délégataire. Le seul vrai compte d'exploitation du concessionnaire est le compte d'exploitation national, disponible dans le rapport annuel du commissaire aux comptes.

Depuis 2016, à la maille de chaque concession, le concessionnaire propose une reconstitution de l'équation tarifaire réalisée par la CRE au niveau national, dans l'optique de donner aux autorités concédantes une représentation des produits et charges à la maille de chaque contrat de concession, ainsi que de leur rentabilité et de leur participation au système de péréquation national.

La présentation de ces éléments, nommés par le concessionnaire « compte d'exploitation synthétique » dans les CRAC, ne correspond pas à une vision de véritable compte d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Elle ne retranscrit pas les charges réellement constatées sur les concessions (provision pour renouvellement, amortissement de caducité) ;
- Elle fait apparaître la rémunération des investissements prévue dans le tarif en charge d'investissement
- Les charges d'exploitation sont calculées selon un système de clé de répartition sur lequel le concessionnaire communique des informations limitées et sont donc difficilement contrôlables ;

Dans ce compte d'exploitation reconstitué, tous les produits sont natifs, c'est-à-dire qu'ils sont constatés et comptabilisés sur les concessions sur lesquelles ils ont lieu, et reflètent exactement les produits perçus par le concessionnaire via le fournisseur de gaz des usagers.

Les charges d'exploitation ne sont pas natives, mais sont reconstituées à partir de données à des mailles différentes des concessions. En effet, les différentes agences (exploitation, ingénierie, siège...) du concessionnaire interviennent sur plusieurs concessions, ce qui rend complexe le rattachement des dépenses de chaque agence à chacun des contrats de concession. Ainsi, les coûts afférents sont répartis en concession avec un système de clés de répartition, qui sont de 3 types :

- Plus de 20 clés opérationnelles : nombre d'interventions avec déplacement à la suite de demandes client, montant des investissements réalisés, nombre d'études de projets biométhanés, nombre d'actes de maintenance préventive...
- 4 clés patrimoniales : nombre de PDL, longueur de réseau, nombre de sites d'injection de biométhane, parc cumulé de compteurs communicants gaz et modules
- 1 clé financière correspondant aux dépenses opérationnelles et patrimoniales calculées avec les clés de répartition préalablement exposées.

Ce système de clés de répartition est complexe, car l'impact de chaque clé peut varier d'une année à l'autre en fonction de l'activité sur les concessions, mais aussi des concessions voisines.

Pour l'exercice 2023, les produits sont en baisse de -1,0% par rapport à 2022 pour atteindre 59,9 M€, tandis que les charges augmentent de +2,6% pour atteindre 69,3 M€. Cette hausse des charges s'explique aussi bien par une hausse de charges d'exploitation (+0,8 M€), et notamment d'achats de matériel et d'énergie (+0,7 M€), que par une hausse des charges d'investissements (+0,9 M€) en lien avec l'augmentation de la base d'actifs régulés.

Dans la projection de l'équation tarifaire ainsi réalisée, le bilan « produits moins charges » s'établit à - 9,5 M€ en 2023, contre -7,1 M€ à fin 2022. Ce bilan « produits moins charges » négatif s'observe sur la très grande majorité des concessions et n'est pas une spécificité locale. Il s'explique par un niveau de tarif inférieur à ce qu'il aurait dû être au regard des baisses de consommation observées, le tarif n'ayant pas été construit de manière à absorber des baisses de consommations de l'ordre de celle observée depuis l'exercice 2021.

D'après la modélisation du concessionnaire, la concession contribue au système de péréquation tarifaire à hauteur de 1,0 M€ en 2023, indiquant que la concession est plus performante économiquement que la moyenne des concessions exploitées par GRDF sur le périmètre historique.

11. OBSERVATIONS SUR LE REGIME JURIDIQUE DES BIENS

Le concessionnaire tient à jour et met à disposition de l'autorité concédante l'inventaire détaillé, localisé et valorisé des biens matériels et immatériels affectés à l'exploitation du service, qui distingue :

- Les biens concédés appartenant *ab initio* à l'autorité concédante et constituant les biens de retour
- Les biens mutualisés, considérés comme affectés concurremment à plusieurs concessions, appartenant au concessionnaire et regroupant les biens de reprise (pouvant être repris par l'autorité concédante) et les biens propres (ne pouvant pas être repris par le concessionnaire)

Les biens concédés, tels qu'ils figurent dans la comptabilité de GRDF, sont constitués des ouvrages acquis par le concessionnaire ou financés par le concédant et les tiers (aménageurs, promoteurs, lotisseurs, ...) dans le cadre du contrat de concession, et sont définis à l'article 3.1 du cahier des charges des contrats de

concession modèle 2022 de la façon suivante : « *La limite des ouvrages concédés se situe - en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ; - en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuel (inclus).* ».

Depuis l'exercice 2020, le régime juridique des biens n'est plus explicite dans le compte rendu annuel d'activité, les catégories d'ouvrages « biens concédés » et « autres biens » ayant disparu des tableaux et analyses au profit des catégories plus techniques « ouvrages réseau et branchements », « ouvrages interface utilisateurs », « biens mutualisés ».

Les notions de biens concédés, de contrat de concession et d'autorité concédante disparaissent donc progressivement du principal outil de communication du concessionnaire, ce qui n'est pas entendable.